Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID: 035-263501413-20230130-CCAS23 009-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉLIBÉRATION N° 23-009 – 30 janvier 2023

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

> Quorum: 7 Présents: 9

Votants: 11

Présents:

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Sylvie FLATTOT -Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -Elodie CORRE

Excusés:

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François CHARMETEAU

Pouvoirs:

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EHPAD - Personnel - Modification du tableau des emplois

L'agent occupant l'emploi de Technicien paramédical Territorial Contractuel (diététicienne), créé par délibération n°16-095 du 12 décembre 2016 a bénéficié de deux contrats d'une durée de 3 ans chacun. L'agent occupe un emploi permanent relevant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, autorisant l'emploi de contractuels de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie.

En cas de renouvellement de contrat à l'issue des 6 années, la loi prévoit de transformer de plein droit le contrat d'agent contractuel en Contrat à Durée Indéterminée.

C'est pourquoi, il vous est proposé, de modifier le tableau des emplois comme suit :

Technicien paramédical Territorial Contractuel à 4h hebdomadaires

Diététicienne en CDI à 4h hebdomadaires à compter du 1er février 2023

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER

La secrétaire de séance.

Elodie CORRE

POUR AMPLIATION CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE compte tenu de la

- -Réception en Préfecture le 07/02/2023
- -Publication en ligne le 07/02/2023
- -Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER 6

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Affiché le

ID: 035-263501413-20230130-CCAS23_009-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr